

25 mars 2020

CNAOC INFOS EXPRESS n° 95

La MSA publie des fiches pratiques pour « travailler en sécurité »

La MSA vient de publier trois fiches pratiques rappelant les consignes de sécurité et gestes barrière pour travailler en sécurité dans un contexte de pandémie de coronavirus. Ces fiches sont destinées aux exploitants, chefs d'entreprises agricoles et salariés agricoles, et elles ont été réalisées par des médecins du travail et « préventeurs en risques professionnels ». La première fiche porte sur les « gestes barrière », la deuxième sur « l'organisation du travail » et la troisième sur « l'organisation des espaces ». Ces fiches sont [ici](#).

Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : présentation de 25 ordonnances en Conseil des ministres

25 ordonnances sur la quarantaine prévues par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été présentées aujourd'hui en conseil des ministres.

- *Faciliter le recours à l'activité partielle*

Le recours à l'activité partielle devrait être facilité pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, notamment en adaptant temporairement le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, le reste à charge pour l'employeur et en adaptant ses modalités de mise en œuvre.

Les critères objectifs d'éligibilité qui permettent aux Direccte d'accorder aux entreprises le passage à l'activité partielle ont été publiés sur le site du ministère. Un [arbre décisionnel](#) a été élaboré par le ministère du travail pour synthétiser les critères d'éligibilité :

Des contrôles a posteriori seront menés par l'administration du travail après la crise afin de s'assurer que les entreprises n'ont pas abusé du dispositif. En cas de fraude, l'employeur devra au moins rembourser les sommes indûment perçues.

- *Adaptation des règles d'acquisition et de prise des congés*

Une fois l'ordonnance prise sur ce thème, il sera possible - mais seulement par accord d'entreprise ou de branche - d'autoriser l'employeur à imposer la prise de congés (ou à en modifier les dates) dans la limite de 6 jours ouvrables en dérogeant au délai de prévenance et aux modalités de prise de ces congés habituellement fixés par la loi ou par les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise.

S'agissant des RTT, des jours de repos des salariés en forfait jours et des jours affectés au compte épargne temps, l'employeur pourra unilatéralement en imposer ou en modifier les dates de prise.

- *Cas des entreprises en surcroît d'activité*

Inversement, certaines entreprises font face à un accroissement significatif de leur activité : elles pourront déroger aux règles d'ordre public et aux dispositions conventionnelles qui leur sont normalement applicables en matière de durée du travail, de repos hebdomadaire et de repos dominical.

Le ministère du travail a rappelé que les dérogations aux règles de la durée du travail seront accordées par les ordonnances pour certains secteurs indispensables à l'activité de la Nation et pour le temps de la période de crise sanitaire liée au coronavirus. Ces dérogations ne seront pas les mêmes pour tous les secteurs. Les secteurs alimentaires et agroalimentaire, les transports, l'énergie, les télécoms et la logistique par exemple seront en tout état de cause visés.

- *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat*

Pour la prime dite « Macron » sa date limite (30 juin 2020) et ses conditions de versement pourront aussi être aménagées par ordonnance.

- *Arrêts de travail*

Les jours de carence sont temporairement supprimés. Les indemnités et prestations en espèce d'assurance maladie et le maintien de la rémunération des arrêts pour maladie sont versés dès le 1er jour d'arrêt (à compter du 24 mars) et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- *Travailleurs étrangers*

La durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour et récépissés de demande de titre de séjour expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020 pourra être prolongée (dans la limite de 180 jours).

Un plan spécifique pour le recrutement de saisonniers dans le secteur agricole

- Plate-forme Pôle Emploi

Le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan spécifique pour faciliter le recrutement de main d'œuvre saisonnière dans le secteur agricole. En partenariat avec pôle emploi une plate-forme va être lancée qui regroupera toutes les offres disponibles pour les entreprises concernées. Pôle emploi pourra si l'employeur le souhaite effectuer une présélection de candidats. Les candidats pourront consulter les offres sans créer de compte et accéder directement aux coordonnées des recruteurs.

- Recours à des personnes en chômage partiel

Il sera aussi possible pour les salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole. Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail. L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours. Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

Modifications temporaires des cahiers des charges

Les ODG peuvent demander des dérogations temporaires aux cahiers des charges en raison de la crise sanitaire. L'INAO a indiqué qu'il devrait mettre en place une procédure simplifiée.

Cela pourrait concerner le respect d'une date limite de dépôt d'obligation déclarative. L'Alsace a par exemple fait part du risque d'arrêt de la production de bouteille type « flûtes ».

Les ODG doivent se rapprocher de leur délégation territoriale et du pôle vin pour formuler cette demande, appuyée sur un court argumentaire établissant le lien avec la situation de confinement COVID 19.

N'hésitez pas à faire remonter vos questions ou difficultés.

Organisation des contrôles

- Concernant la réalisation des fréquences de contrôles, ce point fera l'objet d'une nouvelle discussion au moment de la reprise d'activité. Plusieurs solutions sont envisageables (Report des contrôles à réaliser au titre de l'année 2020 sur le début de l'année 2021, ou « neutralisation » de la période de confinement.
- Concernant les produits, ils peuvent circuler même en l'absence de réalisation de contrôle produits dès lors qu'ils ont été revendiqués et que les obligations déclaratives (déclaration de transaction ou de conditionnement) ont été adressées.
- Le cas des lots bloqués en l'attente des résultats de contrôle ou les demandes de recours suite à un contrôle sur les produits recouvre plusieurs situations différentes qui font l'objet d'une analyse complémentaire.
- Concernant le traitement des déclarations d'identification, l'option validée est de réaliser une habilitation sur une base documentaire (vérification du contenu de la DI

déposée au regard des exigences du cahier des charges ainsi que du CVI) puis contrôle terrain si cela est prévu dans le plan dès que les mesures de confinement seront levées. Il est proposé de prendre en compte dès à présent les cas prévus par la DIR-CAC-6 qui permettent de ne pas réaliser de contrôle terrain dans le cadre de l'habilitation des opérateurs. Ces cas sont les suivants :

- L'opérateur bénéficie d'une habilitation dans un cahier des charges établissant des règles structurelles au moins équivalentes voire plus restrictives ;
 - Les conclusions de l'organisme de contrôle peuvent être établies sur la base des rapports de contrôles internes ou externes antérieurs à la date d'habilitation, respectant les méthodologies de contrôle prévues au plan ;
 - Mises à jour résultant d'un changement de raison sociale de la structure. Pour ces cas la nécessité de conduire un contrôle sur place à la fin de la période de confinement ne s'appliquerait pas.
- Les rapports d'activité des organismes de contrôles sont attendus pour le 31 mai 2020
 - Les fichiers EDI des premiers et deuxièmes trimestres sont attendus au travers d'un envoi groupé le 31 juillet 2020 à l'exception du fichier EDI 1 relatif à la liste des opérateurs habilités pour lequel un envoi au 30 avril est maintenu.
 - Concernant les difficultés qui pourraient être rencontrées et les positions prises au travers d'une foire aux questions cela fera l'objet d'un partage avec les organismes de contrôles.

L'interdiction de vente d'alcool dans l'Aisne finalement abrogée

Suite notamment à la mobilisation de la filière viticole (Vin et Société, CNAOC), l'arrêté prévoyant l'interdiction de vente d'alcool dans le département de l'Aisne (*voir Cnaoc infos express n°94*) a finalement été abrogé hier soir 25/03/2020.

Taxes US sur le vin français : plus de 1000 communes adoptent la motion de soutien à la viticulture

Sollicitée par l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du vin (ANEV) pour soutenir la viticulture face à la taxation américaine des vins français (*voir cnaoc infos n°86*), 532 motions de soutien ont déjà été adoptées par des collectivités viticoles, représentant 1012 communes.